

**Allocution**  
**de Madame Claire Jeangirard-Dufal,**  
**Président du Tribunal administratif de Paris,**  
**à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée**  
**du mardi 6 octobre 2015**

---

Madame la Garde des sceaux, mesdames et messieurs les hautes personnalités civiles, militaires et religieuses,

C'est avec très grand plaisir que je joins mes remerciements à ceux du président de la cour administrative d'appel et vous souhaite avec lui, au nom de l'ensemble des magistrats et agents de greffe du tribunal administratif de Paris, la bienvenue dans nos juridictions, puisque, comme vous le savez, nous aurons l'honneur de vous accueillir tout à l'heure au Tribunal, immédiatement voisin de la Cour.

Le Tribunal administratif de Paris est une juridiction assez particulière : c'est non seulement l'un des tribunaux administratifs qui a le plus petit ressort territorial, l'un des seuls qui soient monodépartementaux, c'est aussi celui qui enregistre le plus de recours, 20 000 environ chaque année et, le premier en effectifs de personnel, avec 84 magistrats et plus de 130 agents de greffe et aides à la décision.

Outre sa taille, la spécificité de cette juridiction tient également à la particularité des contentieux qu'elle traite ; au fil des années lui ont été confiées plusieurs compétences qu'elle est la seule à exercer dont certaines sont anciennes mais se trouvent profondément renouvelées du fait de l'évolution de la législation, et se révèlent particulièrement sensibles au regard de l'exercice de certaines libertés et droits fondamentaux.

Il s'agit de décisions prises par des ministres ou d'autres autorités parisiennes : par exemple les demandes de changement de noms, compétence ancienne, ont connu de nouveaux développements avec l'application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille et de l'ordonnance du 4 juillet 2005.

Le décret du 22 février 2010 qui a limité les compétences en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat, s'agissant notamment des actes des ministres et de certaines autorités collégiales a eu pour conséquence d'attribuer notamment en totalité le contrôle des visas d'exploitation des films au TA de Paris, et de le rendre familier d'un arbitrage toujours délicat entre liberté d'expression et protection des mineurs.

Le TA de Paris est seul compétent aussi s'agissant de certaines mesures de police très sensibles, notamment les décisions d'expulsion d'étrangers prises par le ministre, en cas de nécessité impérieuse pour la sécurité de l'Etat ou de menace d'actes terroristes. Il a également rendu déjà plusieurs décisions en application de la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, concernant des interdictions de sortie du territoire, ainsi que des mesures de gel des avoirs prévues par le code monétaire et financier.

Si les décisions prises dans ces matières sont sensibles, elles ne sont pas à l'origine de recours très nombreux. Mais l'impact de la répartition des compétences entre les juridictions peut aussi se révéler bien lourd au regard de nos moyens ; c'est ainsi que le Tribunal a enregistré ces deux dernières années près de 14 000 requêtes - s'ajoutant aux 20 000 habituelles - concernant la contribution au service public de l'électricité, masse qui fragilise considérablement l'équilibre de la juridiction et révèle la difficulté de régler de tels

contentieux sériels en l'absence à ce jour de procédure adaptée. Encore ces recours ne représentent-ils qu'une infime proportion des requêtes potentielles pour ce type d'action.

Je voudrais, évoquant ce sujet, en profiter pour saluer le remarquable dévouement de tous les agents de greffe, qui, dans une solidarité exemplaire, ont su se démultiplier pour assurer, avec l'aide de vacataires qu'ils ont dû encadrer, l'enregistrement et la communication d'une telle masse de recours, dans des conditions de fiabilité totale.

Bien que singulier à plus d'un titre, le Tribunal est tout à fait représentatif d'une évolution générale des juridictions administratives, en ce qu'il a consenti un effort conséquent pour raccourcir les délais de jugement ; je me dois de rappeler ici l'action déterminée de mes prédécesseurs qui ont su insuffler à leurs équipes l'énergie pour mener à bien ce chantier. Le fruit d'un engagement sans faille de l'ensemble des magistrats et agents de greffe est un délai de jugement prévisible moyen - toutes procédures confondues - de six mois. Pour les affaires qui viennent à l'audience, hors procédures d'urgence et délais imposés, le délai moyen est d'un an et notre ambition est que ce délai d'un an ne soit plus seulement une moyenne mais devienne la règle pour tous les requérants ; nous y sommes presque ; à tout le moins les affaires enregistrées depuis plus de deux ans sont devenues l'exception.

Le Tribunal est aussi l'un de ceux dans lesquels la répartition des matières a le plus évolué au fil du temps : le contentieux des étrangers y constitue aujourd'hui le tiers des recours, les contentieux sociaux en représentent le quart.

La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable a notamment donné aux tribunaux administratifs un pouvoir d'injonction spécifique dans le cas où les demandeurs de logements sociaux reconnus comme prioritaires par la commission de médiation et devant se voir attribuer un logement en urgence n'ont pas reçu, dans un délai de six mois, d'offre de logement. A la différence des requêtes dirigées contre les décisions de la commission, et des recours indemnitaires, où le Tribunal juge dans le cadre classique du recours pour excès de pouvoir ou du contentieux de la responsabilité, ces injonctions ne visent qu'à donner plus de force à la décision de la commission, mais le juge n'apporte aucune plus-value dans cette procédure ; pour autant, ces tâches mobilisent très fortement notre juridiction, avec plusieurs milliers de recours par an, ce qui ne représente d'ailleurs qu'une faible part des ménages à reloger ; les injonctions relevant de cette procédure et la liquidation des astreintes prononcées occupent aujourd'hui l'équivalent de 3 temps pleins de magistrat (soit une formation de jugement) et d'une dizaine d'agents de greffe, sans que pour autant la situation des demandeurs en soit améliorée, ce qui ne peut manquer de susciter quelques interrogations sur l'utilité du recours au juge et son coût en la matière.

La prise en charge de ces nouvelles attributions a nécessité une adaptation importante de notre organisation sur tous les plans. Une cellule spécifique a été mise en place au greffe pour gérer les dossiers relevant des demandes d'injonction DALO ; l'accueil a été reconfiguré, car environ la moitié des personnes qui viennent, ou téléphonent au Tribunal, se renseignent sur le droit au logement opposable.

Pour l'ensemble des contentieux sociaux, la juridiction administrative a eu le souci d'adapter ses règles à un public spécifique, souvent très éloigné du monde du droit ; la procédure applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 est conçue pour guider les requérants, éviter que leur recours soit rejeté du seul fait qu'il serait présenté de manière maladroite ; un formulaire expliquant le rôle du juge administratif est adressé aux demandeurs, pour leur permettre de motiver correctement leur demande ; l'administration communique l'ensemble du dossier au tribunal ; les requérants peuvent apporter des éléments à l'audience et s'y expliquer oralement ; le juge s'est ainsi rendu accessible pour les justiciables les plus démunis. Concrètement, les magistrats ont su s'adapter à ces missions nouvelles, et, faute de pouvoir répondre aux attentes de personnes qui, se prévalant du DALO, croyaient repartir

du tribunal avec les clés d'un logement, ils ont à cœur d'écouter les requérants, et de leur expliquer le déroulement de la procédure.

Les injonctions concernant le DALO font partie des affaires jugées dans des délais spécifiques ; c'est une particularité du Tribunal que de faire face à de très nombreuses procédures d'urgence, ou du moins à délais très contraints et cela donne à son rythme de travail un « tempo » assez spécifique, plus proche du *presto vivace*, voire du *prestissimo* que de l'*andante*. En tout cas, s'il juge souvent dans des délais rapides, parce qu'ils sont prévus par les textes ou lorsque la situation nécessite l'intervention du juge en urgence pour faire cesser une atteinte à une liberté, le juge parisien n'agit jamais dans la précipitation ; le juge des référés par exemple procède à une instruction la plus précise possible du dossier, il utilise une procédure contradictoire spécifique, à la fois écrite et orale, et ne prononce que des mesures provisoires. Le recours au fond sera jugé ensuite dans un délai un peu plus long, qui permettra une instruction plus approfondie.

En termes d'organisation, l'adaptation des formations de jugement, avec un juge statuant seul pour toutes les affaires réputées urgentes, à côté de la collégialité, et la diversité des procédures de référés ou à délai préfix génère dans notre maison une organisation assez complexe, dont le planning va devenir encore plus délicat, avec d'autres délais spécifiques prévus par les nouveaux textes en matière d'asile et d'éloignement. Cette gestion du temps est un paramètre essentiel dans une juridiction qui est par ailleurs amenée à juger des affaires aux enjeux lourds, souvent médiatiques, nécessitant une instruction approfondie et une réflexion sereine, en particulier lorsqu'il s'agit d'appliquer des textes nouveaux. En effet, à côté des affaires de grande urgence ou à régler en délais contraints, le Tribunal est en première ligne pour traiter des affaires particulièrement complexes, notamment en matière de santé publique, de marchés, d'urbanisme ou de fiscalité, dont vous aurez tout à l'heure quelques illustrations.

Dans ce contexte, je tiens à relever la remarquable capacité d'adaptation des magistrats qui jonglent avec des délais, des procédures, des publics très divers, et sont, je le crois, profondément heureux d'exercer la noble mission de rendre la justice.

Celle-ci comporte pour le juge de première instance une responsabilité particulière.

D'une part, depuis quelques années, et notamment depuis les dernières modifications introduites par le décret du 13 août 2013, un assez grand nombre de contentieux traités par les tribunaux ne sont plus susceptibles d'appel et le Tribunal - souvent par la voix d'un juge statuant seul - tranche alors en premier et dernier ressort.

D'autre part, dans les affaires susceptibles d'appel, à peine un quart des justiciables concernés exercent cette voie de recours. La fiabilité de la solution à apporter est donc une préoccupation fondamentale du juge de première instance qui, bien que statuant souvent dans de brefs délais, se livre à une analyse rigoureuse des faits de chaque espèce, procède à une recherche approfondie des textes et de la jurisprudence applicables, et a toujours le souci de parvenir à une solution aussi sûre en droit que compréhensible par les parties. La sécurité juridique est notre objectif essentiel, et ce pour chacun des 20 000 recours annuels. C'est à ce prix que les justiciables peuvent faire confiance à nos juridictions, et que 95 % des affaires trouvent leur solution définitive conformément à celle retenue par le premier juge.

Pour juger dans des conditions optimales de délai mais aussi de sécurité, de manière à remédier à des atteintes illégales qui viendraient à être portées aux droits des justiciables, tout en évitant de bloquer trop longtemps des projets porteurs de progrès pour l'ensemble des citoyens, le juge doit disposer d'outils adaptés, qu'ils soient documentaires, procéduraux ou de gestion. Le président Frydman vient d'évoquer le plus récent, à savoir Télérecours. L'utilisation des outils informatiques n'est pas pour nous un effet de mode ni une simple facilité matérielle ; par-delà l'immédiateté de la communication, la commodité des échanges, notre but est toujours d'améliorer, par une plus grande fiabilité de la procédure

contradictoire, par des liens plus faciles entre magistrats et greffe, par une collégialité plus approfondie, la rapidité et la qualité de nos décisions.

Par ailleurs, les contacts entretenus régulièrement tant avec le Barreau qu'avec les différents services publics nous ont permis, en comprenant les contraintes des uns et des autres, de progresser vers une pratique efficace de l'instruction aussi bien des affaires urgentes que des dossiers complexes, qui conjugue la qualité des échanges entre les parties et la rapidité de l'intervention du juge. Je tiens ici à remercier tous les interlocuteurs qui ont ainsi permis à notre juridiction de faire face, dans un souci constant de qualité, aux exigences actuelles de célérité, et de nous adapter ainsi aux attentes de nos concitoyens.

Nous comprenons aussi qu'une information en temps réel est maintenant exigée du public ; nous nous efforçons donc de rendre vite disponibles nos jugements lorsqu'ils sont très attendus, sur des sujets médiatiques notamment ; pour mieux répondre aux attentes de nos concitoyens le Tribunal participe également à la démarche entreprise depuis quelques années par le Conseil d'Etat, que vient d'évoquer mon voisin, et qui vise à rendre la rédaction des jugements plus claire, plus accessible ; en effet une bonne décision de justice est non seulement une décision rendue en toute indépendance et conforme aux règles de droit, c'est aussi une décision bien comprise par les parties, qui sera ainsi mieux acceptée et donc mieux exécutée.

Soucieux de la compréhension et de l'exécution de leurs décisions, les magistrats administratifs ne sont pas pour autant enfermés dans leurs beaux hôtels, mais ils sont ouverts au monde ; ils sont également investis dans des tâches en-dehors des murs du Tribunal, qu'il s'agisse de la présidence de juridictions disciplinaires ou spécialisées, de la présidence de formations de jugement de la Cour nationale du droit d'asile ou de celle de nombreuses instances précontentieuses.

La juridiction parisienne est également très ouverte aux professionnels du droit pour des échanges variés. Nous avons ainsi le plaisir d'accueillir tous les ans pour six mois une vingtaine d'avocats de l'école du barreau de Paris, qui se familiarisent avec nos méthodes de travail, et de recevoir fréquemment des magistrats étrangers avec lesquels les échanges sont toujours fructueux.

Enfin, c'est pour améliorer, d'un autre point de vue, le service rendu aux justiciables que le Tribunal va connaître une phase de travaux importants à partir de 2016 : alors que sous l'égide des services du Conseil d'Etat, la façade sud de l'hôtel d'Aumont a, il y a quelques années retrouvé sa splendeur, restituant ainsi aux parisiens l'un des joyaux du Marais, il s'agit maintenant, d'une part d'assurer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'ensemble des locaux, et de mettre ceux-ci en sécurité conformément aux exigences actuelles, d'autre part de créer de nouvelles salles d'audience, et espaces destinés au public, qui nous permettront d'accueillir les justiciables dans des conditions beaucoup plus confortables ; j'espère pouvoir vous en faire découvrir le résultat lors de notre prochaine audience solennelle.

\*